

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°794

Du 3 au 9 février 2017

## Sommaire

[Action extérieure,](#)  
[Commerce et](#)  
[Douanes](#)  
[Concurrence](#)  
[Consommation](#)  
[Droit général de l'UE](#)  
[et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Justice](#)  
[Recherche et Société](#)  
[de l'information](#)  
[Social](#)

## BREVE DE LA SEMAINE

### Avocats / Libre prestation de services / Conclusions de l'Avocat général (9 février)

L'Avocat général Wathelet a présenté, le 9 février dernier, ses conclusions concernant les règles d'octroi du boîtier Réseau Privé Virtuel des Avocats (« RPVA ») en France au regard de la [directive 77/249/CEE](#) tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (*Lahorgue, aff. C-99/16*). Dans l'affaire au principal, le requérant, un avocat inscrit au Barreau de Luxembourg, a demandé au Barreau de Lyon l'octroi d'un boîtier RPVA, permettant l'échange sécurisé des pièces de procédure avec les juridictions, afin d'exercer sa profession en libre prestation de services. Celui-ci a refusé cet octroi au motif que le requérant n'était pas inscrit au Barreau de Lyon. A la suite de ce refus, le requérant a formé un recours devant le Tribunal de grande instance de Lyon, lequel a posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne sur la compatibilité de ce refus avec l'article 4 de la directive 77/249/CEE. Saisie dans ce contexte, la Cour est appelée à se prononcer. L'Avocat général Wathelet estime, tout d'abord, que la règle conditionnant l'octroi du boîtier RPVA à l'inscription au Barreau de Lyon était susceptible de constituer une entrave à la libre prestation de services, dans la mesure où le recours à la communication électronique est autorisé dans certaines procédures dans lesquelles la représentation par un avocat n'est pas obligatoire. Ensuite, l'Avocat général considère que cette restriction, prohibée en principe, est justifiée par le principe de bonne administration de la justice et la protection du destinataire final du service juridique. Il s'agit, selon lui, de garantir la fiabilité de l'identification des avocats parties à la communication électronique et, notamment, la confidentialité des échanges. Enfin, l'Avocat général examine la proportionnalité de la mesure à l'objectif à atteindre. Si, selon lui, la mesure est appropriée afin de garantir les objectifs en cause, celle-ci va au-delà de ce qui est nécessaire pour authentifier la qualité d'avocat et garantir la protection des destinataires. En effet, il considère que l'absence d'annuaire des avocats au niveau de l'Union ne saurait justifier le refus pur et simple d'octroyer un boîtier RPVA aux avocats non-inscrits à un Barreau français. Si la preuve de l'identité de l'avocat peut être exigée, la vérification quotidienne de celle-ci est excessive. Partant, l'Avocat général propose à la Cour de répondre à la juridiction de renvoi que le refus de délivrance d'un boîtier RPVA à un avocat non-inscrit à un Barreau est contraire à l'article 4 de la directive 77/249/CEE. La Cour est libre de suivre ou de ne pas suivre la solution proposée par l'Avocat général. (JJ)

## ENTRETIENS EUROPEENS VENDREDI 10 MARS 2017 - BRUXELLES



**DROIT DU TRAVAIL ET POLITIQUE SOCIALE  
EUROPEENNE :**  
Etat des lieux et perspectives

Vendredi 10 mars 2017

Programme en ligne : [cliquer ICI](#)  
Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Formations](#)  
[Manifestations](#)

**Politique de coopération internationale et de développement / Instruments de financement extérieur / Consultation publique (7 février)**

La Commission européenne a lancé, le 7 février dernier, une [consultation publique](#) sur les instruments de financement extérieur de l'Union européenne (disponible uniquement en anglais). Ces instruments s'inscrivent dans le cadre financier pluriannuel de l'Union qui couvre actuellement la période 2014-2020 et qui ont pour but de financer des pays tiers ou les populations de ces pays en matière, notamment, de développement. La consultation vise à recueillir les avis des parties prenantes sur ces instruments afin de préparer leur évaluation à mi-parcours qui sera présentée à la fin de l'année 2017. En outre, elle a pour objectif de rassembler des idées préliminaires sur les futurs instruments de financement extérieur qui remplaceront les instruments actuels dont le terme est prévu au 31 décembre 2020. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 3 mai 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (MS)

[Haut de page](#)

**CONCURRENCE****Aides d'Etat / Rescrits fiscaux / Invitation à présenter des observations (3 février)**

La Commission européenne a publié, le 3 février dernier, une [invitation](#) à présenter des observations dans le cadre de la procédure d'examen ouverte afin de déterminer si le traitement fiscal accordé par le Luxembourg à la compagnie d'électricité française Engie est conforme aux règles de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations sur ces engagements, avant le 3 mars 2017, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe Aides d'Etat, B-1049, Bruxelles. (cf. *L'Europe en Bref* n°782). (DT)

**Feu vert à l'opération de concentration Schneider Electric / DB Energie / inno2grid (7 février)**

La décision de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Schneider Electric (Allemagne), filiale de l'entreprise Schneider Electric SE (France), et l'entreprise DB Energie (Allemagne) acquièrent le contrôle en commun de la société inno2grid a été publiée, le 7 février dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (WC)

**Notification préalable à l'opération de concentration INEOS / Arkema Assets (3 février)**

La Commission européenne a publié au Journal officiel de l'Union européenne, le 3 février dernier, un [projet de concentration](#), par lequel la société INEOS Chemical Holdings Luxembourg S.A., contrôlée par INEOS Group AG (Suisse) acquiert le contrôle exclusif de la société Oxochimie S.A. et des actifs de la société Arkema (France) par achat d'actions et d'actifs. INEOS est spécialisée dans la production de produits pétrochimiques, de produits chimiques de spécialité, de produits pétroliers et de solvants dérivés. Arkema est spécialisée dans la production et la distribution d'alcool au sein de l'Espace économique européen. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 13 février 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence M.8196 - INEOS / Arkema Assets, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (WC)

**Pratiques anticoncurrentielles / Secteur du recyclage des batteries automobiles / Décision (8 février)**

La Commission européenne a décidé, le 8 février dernier, d'infliger des amendes d'un montant total de 68 millions d'euros à 3 sociétés, à savoir Campine, Eco-Bat Technologies et Recylex, pour avoir fixé les prix d'achat des déchets de batteries automobiles en Belgique, en France, en Allemagne et aux Pays-Bas, en violation des règles de concurrence de l'Union européenne. Une 4<sup>ème</sup> entreprise, Johnson Controls, a bénéficié d'une immunité totale de l'amende au titre du programme de clémence, car elle a révélé l'existence de l'entente à la Commission. Les 4 entreprises de recyclage se sont entendues pour réduire le prix d'achat payé aux ferrailleurs et aux collecteurs de ferraille pour les batteries automobiles usagées, au détriment des vendeurs de batteries usagées. Les amendes ont été fixées sur la base des [lignes directrices](#) pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23 §2, sous a), du règlement 1/2003/CE. (DT) [Pour plus d'informations](#)

**Secteur numérique / Soupçons d'ententes restreignant la concurrence / Ouverture de 3 enquêtes (2 février)**

La Commission européenne a décidé, le 2 février dernier, d'ouvrir 3 enquêtes sur des soupçons de pratiques anticoncurrentielles dans le secteur du commerce en ligne. Dans un contexte de croissance de ce secteur économique et d'identification par la Commission des barrières réglementaires à l'expansion des ventes transfrontières en ligne, celle-ci cherche à identifier la nature et les effets des barrières que les entreprises auraient elles-mêmes établies pour freiner cette expansion. Les 3 enquêtes en cause concernent la compatibilité avec l'article 101 TFUE interdisant les ententes restreignant la concurrence de pratiques alléguées de plusieurs opérateurs : la fixation du prix de revente dans le secteur de l'électronique, de pratiques de *geoblocking* dans le secteur des jeux vidéo et la discrimination des consommateurs selon leur localisation dans le secteur de l'hôtellerie. (JJ) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

**Publicité comparative / Comparaison objective des prix / Information du consommateur / Arrêt de la Cour (8 février)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de Paris (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 8 février dernier, l'article 4, sous a) et c), de la [directive 2006/114/CE](#) en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, lu en combinaison avec l'article 7 §1 et §2 de la [directive 2005/29/CE](#) relatif aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur (*Carrefour Hypermarchés*, aff. [C-562/15](#)). Dans l'affaire au principal, une société a lancé une campagne publicitaire dans laquelle elle comparait les prix de produits de grandes marques vendus dans ses propres magasins à des produits similaires vendus dans des magasins concurrents. En outre, les magasins des concurrents sélectionnés pour la comparaison étaient de tailles différentes par rapport aux magasins de l'annonceur, information qui n'apparaissait qu'en très petits caractères dans les spots publicitaires. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si une telle publicité était licite au regard de l'article 4, sous a) et c), de la directive 2006/114/CE, et si la différence de taille ou de format entre les magasins ayant fait l'objet de comparaisons constituait une information substantielle qui devait être portée à la connaissance des consommateurs au sens de l'article 7 §1 et §2 de la directive 2005/29/CE. La Cour rappelle qu'en application de la directive 2006/114/CE, toute publicité comparative doit comparer objectivement les prix et ne pas être trompeuse. La Cour estime, ainsi, qu'un écart artificiel de prix peut être créé ou augmenté dans la mesure où ladite comparaison porte sur des magasins de tailles ou de formats différents et que cette différence n'est pas mentionnée. La Cour rappelle, par ailleurs, qu'une information substantielle doit nécessairement être portée de manière claire à la connaissance du consommateur. Elle constate, que si la publicité en cause en l'espèce est susceptible d'avoir une influence sur le comportement économique du consommateur, elle ne peut être qualifiée de trompeuse que lorsque le consommateur n'est pas informé de manière claire du fait que la comparaison est effectuée entre des magasins de tailles ou de formats différents et que cette information n'est pas contenue dans la publicité. Selon la Cour, il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer si ces conditions sont satisfaites. Partant, elle conclut que l'article 4, sous a) et c), de la directive 2006/114/CE, lu en combinaison avec l'article 7 §1 et 2 de la directive 2005/29/CE doit être interprété en ce sens qu'une publicité comparative de prix entre des magasins de tailles ou de formats différents est susceptible d'être illicite lorsque l'information portant sur la différence entre les magasins n'est pas clairement mentionnée par la publicité elle-même. (WC)

[Haut de page](#)

**DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS****Initiative citoyenne européenne / Refus d'enregistrement / Obligation de motivation / Arrêt du Tribunal (3 février)**

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de la décision de la Commission européenne, du 13 septembre 2013, rejetant la demande d'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne européenne (« ICE ») intitulée « Minority Safepack - one million signatures for diversity in Europe », le Tribunal de l'Union européenne a fait droit, le 3 février dernier, au recours (*Minority SafePack*, [T-646/13](#)). Cette ICE invitait l'Union européenne à adopter une série d'actes législatifs afin d'améliorer la protection des personnes appartenant à des minorités nationales et linguistiques et à renforcer la diversité culturelle et linguistique dans l'Union. Dans une des annexes, l'ICE exposait 11 domaines dans lesquels des propositions d'actes devraient être élaborées par les institutions de l'Union et donnait, à cette fin, des indications sur les types d'actes à adopter, le contenu desdits actes et les bases juridiques correspondantes dans le TFUE. La Commission ayant décidé que l'ICE ne relevait manifestement pas de ses attributions, le requérant a considéré que cette dernière n'avait pas suffisamment motivé sa décision de refus d'enregistrement de l'ICE. Rappelant, tout d'abord, l'obligation de motivation des refus d'enregistrement des propositions d'ICE, prévue à l'article 4 §3 alinéa 2 du [règlement 211/2011/UE](#) relatif à l'initiative citoyenne, le Tribunal affirme qu'il appartient à la Commission de spécifier tous les éléments de fait et de droit pertinents qui justifieraient la décision de refus. Le Tribunal affirme que la Commission aurait dû identifier lesquelles des 11 propositions d'actes juridiques ne relevaient manifestement pas de ses attributions et fournir une motivation à l'appui de cette appréciation. Le Tribunal précise, ensuite, qu'en raison de la motivation insuffisante du refus d'enregistrement, le requérant n'a été mis en mesure ni d'identifier les propositions qui, selon la Commission, étaient en dehors du cadre de ses compétences, ni de connaître les motifs ayant conduit à cette appréciation. Partant, le Tribunal fait droit au recours et annule la décision de la Commission. (DT)

[Haut de page](#)

**Avocat / Accès aux informations statistiques / Liberté d'expression / Non-violation / Arrêt de la Cour (7 février)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Russie, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 7 février dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à la liberté d'expression (*Bubon c. Russie, requête n°63898/09* - disponible uniquement en anglais). Le requérant, un ressortissant russe, est avocat et écrit des articles pour diverses revues juridiques russes ainsi que pour des bases de données et des réseaux en ligne fournissant des informations juridiques. Dans le cadre de la rédaction d'un article, celui-ci a demandé au commissariat de police local des statistiques sur la prostitution dans la région de Khabarovsk. Prié de prendre contact avec le service des statistiques de Khabarovsk, le requérant a contacté ce dernier, lequel lui a répondu qu'il n'avait jamais reçu de telles informations statistiques. Le requérant a, alors, introduit une action en justice pour contester le refus des autorités de lui fournir ces informations, action déboutée par la Cour régionale de Khabarovsk. Saisie dans ce contexte, la Cour considère que l'article 10 de la Convention n'impose pas d'obligation de collecter l'information à la demande de particuliers dès lors que le traitement de cette demande imposerait un travail considérable. De plus, la Cour note que le gouvernement russe a souligné que l'information en cause était détenue par la Cour suprême, de sorte qu'il existait dès lors un moyen d'obtenir ladite information à laquelle le requérant n'a pas eu recours. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention. (JJ)

[Haut de page](#)

**JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE****Protection subsidiaire / Droit d'être entendu / Examen oral / Arrêt de la Cour (9 février)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Supreme Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 9 février dernier, l'article 4 de la [directive 2004/83/CE](#) concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, concernant le droit d'être entendu (*M, aff. C-560/14*). Dans l'affaire au principal, le requérant, ressortissant rwandais, a introduit une demande d'asile en Irlande, laquelle a été rejetée. Il a déposé, consécutivement, une demande de protection subsidiaire. Cette dernière a, également, été rejetée sans qu'un entretien individuel n'ait eu lieu. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le droit d'être entendu exige que, lorsqu'une réglementation nationale prévoit 2 procédures distinctes et successives aux fins de l'examen, respectivement, de la demande visant à obtenir le statut de réfugié et de la demande de protection subsidiaire, le demandeur bénéficie du droit à un entretien oral dans chacune des procédures et du droit d'appeler ou de mener un contre-interrogatoire des témoins à l'occasion de cet entretien. La Cour rappelle que le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, lesquels constituent un principe général du droit de l'Union devant être pleinement garanti dans chaque procédure. Elle précise, toutefois, que ce droit n'exige pas qu'il soit nécessairement procédé à un entretien oral dans le cadre de la procédure d'examen de la demande de protection subsidiaire lorsqu'une réglementation nationale prévoit 2 procédures distinctes et successives aux fins de l'examen de la demande visant à obtenir le statut de réfugié et de la demande de protection subsidiaire. Elle souligne que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision relative à une demande de protection subsidiaire doit permettre au demandeur d'exposer son point de vue afin d'étayer sa demande et de permettre à l'administration de procéder, en pleine connaissance de cause, à l'examen de l'existence d'un risque réel qu'il subisse des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Pour autant, le fait qu'un demandeur de protection subsidiaire ne puisse faire état de son point de vue que sous une forme écrite ne saurait, de manière générale, être considéré comme étant impropre à assurer le respect effectif de son droit d'être entendu, sauf si des circonstances spécifiques tenant, notamment, à sa vulnérabilité particulière l'exigent. En revanche, le droit d'être entendu n'implique pas qu'un demandeur de protection subsidiaire bénéficie du droit d'appeler ou de mener un contre-interrogatoire des témoins lors de cet entretien. (JL)

[Haut de page](#)

**RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION****Robotique / Règles de droit civil / Rapport du Parlement européen / Consultation publique (7 février)**

La Commission des affaires juridiques du Parlement européen a lancé, le 7 février dernier, une [consultation publique](#) sur les règles de droit civil en matière de robotique (disponible uniquement en anglais). Celle-ci a pour objectif de recueillir les avis des parties prenantes sur le [rapport](#) contenant des recommandations à la Commission européenne concernant des règles de droit civil sur la robotique, préparé par la Commission des affaires juridiques en vue de l'adoption d'une résolution par le Parlement européen. Plus précisément, la consultation a pour but de rassembler des idées quant aux meilleurs moyens d'aborder les problématiques éthiques, économiques, juridiques et sociales liées au développement de la robotique et de l'intelligence artificielle à usage civil. Les résultats contribueront à évaluer la faisabilité et le contenu d'éventuelles initiatives



politiques de l'Union européenne en la matière. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 30 avril 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (MS)

[Haut de page](#)

**SOCIAL**

### **Création d'un corps européen de solidarité / Consultation publique (6 février)**

La Commission européenne a lancé, le 6 février dernier, une [consultation publique](#) sur le corps européen de solidarité. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les priorités et les orientations à donner au futur corps européen de solidarité. Le corps européen de solidarité est une initiative de la Commission, qui a pour objectif de donner aux citoyens européens âgés de 18 à 30 ans la possibilité de se porter volontaires ou de travailler dans le cadre de projets destinés à aider des communautés et des personnes dans toute l'Union européenne. Les citoyens pourront prendre part à un large éventail de missions telles que la prévention de catastrophes naturelles, les travaux de reconstruction, l'aide dans des centres de demandeurs d'asile ou l'assistance sociale auprès de populations dans le besoin. Les résultats de la consultation contribueront à l'élaboration d'une proposition législative de la Commission. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 2 avril 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (AT)

[Haut de page](#)



# **Les appels d'offres**

**SELECTION DE LA DBF**

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

**FRANCE**

### **Direction des services administratifs et financiers du Premier ministre / Services de représentation légale (9 février)**

La Direction des services administratifs et financiers du Premier ministre a publié, le 9 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (**réf. 2017/S 028-049794, JOUE S28 du 9 février 2017**). Le marché porte sur des services de représentation légale de l'Autorité de régulation et de distribution de la presse dans le cadre de procédures juridictionnelles et non juridictionnelles, et sur des services de consultation juridique sollicités par l'autorité de régulation de la distribution de la presse. La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 février 2017 à 12h**. (WC)

### **STIF / Services de conseil juridique (7 février)**

Le Syndicat des transports d'Île-de-France (« STIF ») a publié, le 7 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de conseil juridique (**réf. 2017/S 026-045654, JOUE S26 du 7 février 2017**). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet d'apporter une assistance juridique aux services du STIF. Le marché est divisé en 5 lots, intitulés respectivement : « Urbanisme et aménagement », « Enquête publique et expropriation », « Droit fiscal », « Droit des contrats publics » et « Etudes juridiques générales ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 mars 2017 à 12h**. (DT)

**ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)**

### **République tchèque / Český rozhlas / Services juridiques (9 février)**

Český rozhlas a publié, le 9 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2017/S 028-050301, JOUE S28 du 9 février 2017**). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de

participation est fixée au **8 mars 2017 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#) (WC)

**République tchèque / Jihomoravský kraj / Services de conseil et de représentation juridiques (8 février)**  
Jihomoravský kraj a publié, le 8 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 027-048195, JOUE S27 du 8 février 2017*). La durée du marché est de 16 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 février à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (DT)

**Royaume-Uni / The Secretary of State for Health / Services juridiques (7 février)**  
The Secretary of State for Health a publié, le 7 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (*réf. 2017/S 026-046625, JOUE S26 du 7 février 2017*). La durée du marché est de 5 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 mars 2017 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (DT)

**Royaume-Uni / Swansea / Services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (7 février)**  
Swansea a publié, le 7 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (*réf. 2017/S 026-045786, JOUE S26 du 7 février 2017*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 mars 2017 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (DT)

## ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

**Norvège / Trondheim kommune / Services juridiques (4 février)**  
Trondheim kommune a publié, le 4 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 025-045003, JOUE S25 du 4 février 2017*). La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 mars 2017 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en norvégien](#). (DT)

[Haut de page](#)



# Publications

## L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°107 :**  
**« Protection des données personnelles et surveillance de masse »**  
[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à L'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

## ◆ Formation initiale : EFB / EDA

### ◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

### ◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA

Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

## ◆ Formation continue : Barreaux

### ◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

### ◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (\*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(\*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

## ◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)

◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR  
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR  
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

## **Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL**

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.  
**8 heures** de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



**Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



# Manifestations

## NOS MANIFESTATIONS



### ENTRETIENS EUROPEENS A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE BRUXELLES

**PROTECTION DES DONNÉES ET LUTTE CONTRE  
LA CYBERCRIMINALITÉ EN EUROPE :  
DÉFIS ET ENJEUX**  
Vendredi 9 JUIN 2017

Programme à venir  
Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des  
Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>



### ENTRETIENS EUROPEENS A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE BRUXELLES

**BREXIT**  
1 an après, où en sommes-nous ?  
Vendredi 23 JUIN 2017

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des  
Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

- Vendredi 13 octobre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles)  
Fonction publique européenne : Accompagner et défendre efficacement le personnel des institutions et agences européennes

- Vendredi 10 novembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles)  
Droit douanier européen : Evolutions, enjeux et opportunités

- Vendredi 8 Décembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles)  
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

- Date à déterminer : Entretiens européens (Paris)  
Droit européen des successions



**COLLOQUE INTER-UNIVERSITAIRE EN (3) ACTES  
LE BREXIT  
ENJEUX REGIONAUX, NATIONAUX  
ET INTERNATIONAUX D'UN RETRAIT ANNONCE**



[Programme complet](#)

Inscription en ligne : cliquer [ICI](#)

*Cette formation est validée pour la formation  
continue obligatoire des avocats*

*Pour la première fois dans l'histoire de la construction européenne, le peuple d'un Etat membre - le Royaume-Uni - a choisi de se retirer de l'Union. Ce saut dans l'inconnu soulève de multiples questions auxquelles ce colloque propose de répondre.*

**Acte 1: les enjeux migratoires et pénaux: 17 février 2017 à l'ULCO (Boulogne-Sur-Mer)**

**Acte 2: les enjeux institutionnels et politiques: 10 mars 2017 à Lille 2 (Lille)**

**Acte 3: les enjeux économiques et citoyens: 24 mars 2017 à l'UVHC (Valenciennes)**

Moins d'un an après le referendum britannique sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, de nombreuses questions d'ordre économique, politique, juridique et social se posent en vue, d'une part, d'analyser cet événement sans précédent dans l'histoire de l'Europe, communément dénommé le Brexit et, d'autre part, d'envisager concrètement ses implications juridiques.

Compte tenu des conséquences régionales (pour les Hauts-de-France), nationales (pour la France) et internationales (pour l'Europe et le Monde) du Brexit, il est indispensable que des spécialistes viennent éclairer, dès à présent, les multiples zones d'ombre qui existent sur des sujets aussi divers que les modèles de coopération possibles entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, l'avenir politique, juridique et économique de cette Union, la situation à venir du Royaume-Uni dans les relations internationales, le rôle et la place de la France dans les négociations du retrait et dans l'après Brexit, les conséquences migratoires du Brexit mais aussi ses enjeux pour les citoyens européens (y compris les étudiants) et pour les opérateurs économiques que sont, par exemple, les banques ou les entreprises locales.

C'est l'objet de ce colloque inter-universitaire en 3 actes, co-organisé par Charles Bahurel (Professeur à l'ULCO), Elsa Bernard (Professeur à Lille 2) et Marion Ho-Dac (Maître de conférences à l'UVHC) et unissant les équipes du Laboratoire de Recherche Juridique de l'ULCO, du Centre de recherche Droits et Perspectives du droit de Lille 2 et du Laboratoire IDP de l'UVHC.

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es)).

### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,  
Josquin **LEGRAND**, Avocat au Barreau de Paris,  
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid  
Julien **JURET** et Martin **SACLEUX**, Juristes,  
Wendyam **CONOMBO**, Elève-avocat et Dimitra **TZITZIOU**, Stagiaire.

### Conception :

Valérie **HAUPERT**

# Revue européenne et internationale de droit fiscal / European and International Journal of Tax Law

Rédacteur en chef : Thierry Lambert



bruylant



Revue bilingue  
français - anglais



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°794 – 09/02/2017  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)